

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE: 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Qual aux Fleurs, 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audiences des 15 et 16 février.

ASSURANCE MARITIME. — JET A LA MER. — AVARIES COMMUNES. — ACTION DES ASSURÉS CONTRE LES ASSUREURS.

L'action en indemnité, dirigée par le propriétaire d'un navire et de sa cargaison contre les assureurs pour les avaries communes...

La décision résumée dans ce sommaire est d'un grand intérêt pour le commerce maritime. Elle lève les doutes qui pourraient s'élever sur le sens des dispositions que renferme le titre XII du Code de commerce...

Le sieur Barastro avait armé à Gènes pour la destination de la Vera-Cruz le navire Lamima, capitaine Corta.

Le chargement consistait en papiers peints, vêtements, bijoux, soieries, comestibles, le tout assuré pour 70,000 francs par polices d'assurance passées à Bordeaux avec divers assureurs.

Parti le 19 juillet 1837, le navire éprouva de graves accidents maritimes. Un jet à la mer devint nécessaire. Il fut délibéré et effectué pour sauver le navire et la cargaison, conformément aux articles 410, 411 et 412 du Code de commerce.

Le 30 août, le navire arriva à Norfolk, Etat de Virginie. Le capitaine ayant appris qu'il n'y avait pas de consul de Sardaigne dans cette localité, se présenta devant le notaire Henri Dentzel pour lui faire le rapport de sa navigation.

Le 1er septembre suivant, trois experts désignés par le capitaine firent débarquer la cargaison en leur présence, dressèrent procès-verbal de ces avaries éprouvées tant par le navire que par les marchandises...

Le navire reprit la mer après avoir été remis en état de naviguer. Il arriva à la Vera-Cruz le 12 novembre 1837.

Les formalités prescrites par les articles 414 et suivans du Code de commerce relativement à la constatation des pertes et dommages ne furent pas observées.

Les sieurs Bergès et Co, ainsi que le capitaine, jugèrent sans doute ces formalités inutiles parce qu'il n'y avait pas de répartition à faire entre divers chargeurs, le navire et la cargaison tout entière appartenant à eux seuls Bergès et Co.

Dans cet état, ces derniers assignèrent les assureurs devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, lieu de leur domicile, pour s'entendre condamner à payer aux assurés l'indemnité des avaries conformément au règlement fait à Vera-Cruz.

Jugement qui déclare les assurés non recevables dans leur demande, attendu que les articles 414 et suivans du Code de commerce attribuent juridiction exclusive en matière de jet à la mer et de contribution au Tribunal du lieu de déchargement ou à son défaut au consul de France, ou à son défaut encore au magistrat du lieu.

Arrêt infirmatif, par ces motifs entr'autres que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'une répartition d'avaries communes entre divers chargeurs et du privilège à exercer à raison de ces avaries sur les objets sujets à contribution; que cette action toute réelle est en dehors du débat; qu'il s'agit d'une action dirigée contre les assureurs par l'assuré en exécution de la police d'assurance et par suite des obligations personnelles par eux contractées; que c'est là une action personnelle qui dérive du contrat et qu'elle a dû être portée devant le juge des assureurs, etc.

Pourvoi. Cet arrêt, a-t-on dit pour les assureurs, a fait une fautive application de l'article 39 du Code de procédure civile; il a violé les règles de compétence établies par les articles 414 et suivans du Code de commerce, en ce que, sous le prétexte que la Cour de Bordeaux était compétente à l'effet de statuer sur l'action des assurés contre les assureurs, il a ordonné qu'il serait procédé devant ladite Cour au règlement et à la répartition des avaries souffertes par les marchandises assurées, encore bien qu'aux termes des articles précités du Code de commerce, ce règlement ne pût être ordonné, ni la répartition faite qu'au lieu du déchargement, ainsi que l'avaient reconnu les premiers juges.

M. le conseiller Troplong, dans son rapport, a fait remarquer que, dans le titre du jet et de la contribution, il y a des prescriptions générales qui sont établies pour tous les intéressés, capitaine, assurés et assureurs (ce sont celles tracées dans les art. 410 à 415 inclusivement); d'autres qui ne concernent que les chargeurs ou assurés entre eux (ce sont celles portées dans les art. 414 et suivans).

Les prescriptions qui ont été remplies sont celles de la première espèce. Elles devaient l'être, parce qu'elles ne sont que l'expression du droit commun consacré par les art. 220, 224, 241, 242, 246, 247, 501, etc., du Code de commerce. Les assureurs peuvent s'en prévaloir, non pas seulement parce qu'elles sont placées sous le titre dont il est question, mais parce qu'elles sont reproduites dans toutes les parties du Code de commerce qui traitent des obligations du capitaine dans les cas de jet à la mer.

Les prescriptions qui n'ont pas été remplies sont celles de la seconde espèce, et elles ne devaient pas l'être: car elles forment un droit exceptionnel qui n'a pas été introduit dans l'intérêt des assureurs; elles dérogent à l'ordre des juridictions dans l'intérêt de l'action réelle établie

par l'article 428 du Code de commerce; elles créent une compétence extraordinaire et privilégiée que l'on ne saurait étendre hors du cas prévu de contribution, pour en faire profiter l'action personnelle qui dérive du contrat d'assurance.

Après le rapport, et la plaidoirie de M. Favre, M. l'avocat-général De-langue a pris la parole et discuté le moyen du pourvoi. « N'est-ce pas, dit-il, de la confusion qu'on a faite entre les divers cas qu'a prévus et réglés la loi commerciale que naît la difficulté? Sans doute, si le procès se rattache, comme on le soutient, aux dispositions des articles 414 et 416, il y a violation de la loi. Les formalités n'ont pas été remplies. Toute action doit être déniée aux assurés contre les assureurs; mais voyons quel débat s'agitait, quel en était l'objet, la cause et entre quelles parties il avait lieu.

« L'objet du procès, c'est, pour les assurés, d'obtenir contre les assureurs l'exécution du contrat qui les lie, réparation d'un sinistre: or, c'est à Bordeaux que l'assurance a été contractée, c'est à Bordeaux que demeurent les assureurs. Comment les Tribunaux de Bordeaux ne seraient-ils pas compétents? Si l'on fait abstraction de la relâche à Norfolk et qu'on suppose qu'arrivé au port de..., le capitaine y ait fait constater les avaries, il n'y a nul doute qu'il faudrait plaider à Bordeaux; les assureurs seraient les premiers à revendiquer les juges de leur domicile; ce n'est que là qu'on pourrait, contradictoirement avec eux, apprécier les documens destinés à constater les avaries et payer leur montant.

« Mais, dit-on, des marchandises ont été jetées à la mer, et le capitaine relâchant à Norfolk ne s'est pas soumis aux prescriptions des articles 414 et 416 du Code de commerce. Les assureurs peuvent se prévaloir de ces articles et repousser l'action des chargeurs à défaut de l'accomplissement des prescriptions de la loi. La réponse est facile, et je ne puis, dit M. l'avocat-général, que répéter avec M. le rapporteur, que les dispositions des articles 414 et 416 sont des règles naissant de la nécessité, tenant à la nature du droit qu'engendre le jet à la mer, à sa spécialité, au mode de l'exercer, aux garanties dont il est entouré; ce qui ne permet pas d'étendre la loi à d'autres cas que ceux qu'elle a prévus. Les juridictions spéciales sont, par la force des choses, enchaînées dans les limites qui leur sont assignées. Reprenons la loi.

« Ici M. l'avocat-général lit les articles 410, 411, 412, 415, 414, 413, 416, 417, 418, 420 et 425. « Partout, dit-il, se trouve l'idée qu'il y a différens chargeurs, inégalité de position, contrariété d'intérêts; ceux-ci ayant été privés de tout ou de partie de leurs marchandises; ceux-là les ayant conservées, soit à cause de leur nature, soit par la place qu'elles occupaient dans le navire. Comment concilier tous ces intérêts, empêcher que les sacrifices faits au salut de tous ne restent à la charge de ceux dont les marchandises ont été jetées à la mer? Si le chargeur plus favorisé reçoit et emporte sa marchandise, s'il peut en disposer et qu'on ne donne qu'une action à celui dont les flots ont dévoré les marchandises, c'est une vaine et stérile ressource. La loi ne le pouvait entendre ainsi. C'est pourquoi elle a voulu que les marchandises sauvées restassent affectées à l'indemnité due aux chargeurs dont les marchandises ont été perdues. C'est un privilège, une sorte de gage qu'elle a créé en leur faveur.

« Mais ce n'est rien de poser la règle si l'on ne pourvoit à son exécution. Les intérêts commerciaux ont besoin d'une prompte solution. Il ne faut aucun retardement, ni pour celui qui réclame, ni pour celui qui doit. De là la nécessité de s'adresser à la juridiction du pays où les fortunes de mer ont conduit le navire. Là seront nommés des experts; là sera opérée la répartition des pertes par une contribution; là le paiement à qui de droit. C'était le seul moyen de concilier les intérêts en dissidence. Ainsi c'est la nécessité et la nécessité dans ce qu'elle a de plus impérieux qui a créé l'exception au principe général, en investissant les Tribunaux étrangers de la juridiction. Qu'y a-t-il dans tout ceci qui puisse s'appliquer aux assureurs?

« Comment seraient-ils fondés à se prévaloir de dispositions dont le but a été de régler la condition des chargeurs entre eux?

« Il n'y a qu'un cas où cette prétention s'expliquerait et se justifierait: c'est celui où des marchandises chargées avec d'autres appartenant à divers propriétaires auraient été assurées, et que jetées à la mer l'assuré réclamerait des assureurs le montant du préjudice résultant pour lui de ce sinistre. Ceux-ci seraient fondés à demander la preuve de la répartition et à se refuser au paiement du sinistre en l'absence de cette preuve. Pourquoi cela? C'est que dans ce cas l'assuré ne peut réclamer que la perte qu'il a faite, et qu'il n'y a d'autre preuve légale de cette perte que celle dont l'article 416 a déterminé les conditions. Mais, dans l'espèce, navire, cargaison, tout se trouvait dans les mêmes mains. Ce n'était donc pas le cas de s'adresser à la juridiction exceptionnelle créée par l'article 416 pour faire procéder à une contribution. Le Tribunal de commerce s'était donc trompé en jugeant le contraire. La Cour royale, en reformant la décision des premiers juges, a donc fait une sage application de la loi.

La Cour a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit:

« Considérant que les articles 414 et suivans du Code de commerce composent un ensemble de dispositions qui n'ont eu pour but que d'assurer l'efficacité de l'action réelle créée dans le cas de contribution pour cause de jet à la mer par l'article 428 du Code de commerce;

« Que c'est dans cette vue que l'article 414 veut que l'état des pertes soit dressé par des experts au lieu du déchargement; car les objets jetés, dont il faut connaître la valeur pour arriver à la contribution, ne peuvent avoir d'autre prix que celui que donne le cours marchand dans le lieu où ils étaient allés tenter la fortune commerciale; que, par une conséquence de cette première disposition, l'article 416 veut aussi que la répartition des pertes et dommages à opérer sur les objets jetés et sauvés soit faite par experts et rendus exécutoire par les autorités compétentes au lieu du déchargement, parce que, d'une part, c'est par le prix courant en ce lieu qu'il est possible de déterminer la valeur de l'actif sauvé, et que, de l'autre, cet actif étant composé de meubles sujets à disparaître devait être atteint et grevé de sa part contributive avant tout déplacement, et les choses étant encore entières;

« Mais qu'aucune de ces opérations n'est nécessaire, alors qu'il s'agit de l'action personnelle de l'assuré contre l'assureur pour se faire indemniser (en vertu de la police d'assurance); que la valeur des objets jetés résulte, dans ce cas, de cette même police et est indépendante des fluctuations en hausse ou en baisse de la marchandise au lieu du déchargement;

« Que la répartition ordonnée par la Cour royale de Bordeaux, entre les divers assureurs, des diverses parties de marchandises perdues, n'a aucun rapport avec la répartition prévue par l'article 416, lequel ne s'occupe que de la fixation de la contribution à exiger des marchandises sauvées;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 17 mars.

TRANSPORT DES LETTRES. — MESSAGER.

Le messenger qui est trouvé porteur d'une lettre, même non cachetée,

mais qui n'est pas uniquement relative à son service, se rend coupable de la contravention déterminée par les articles 1er et 5 de l'ordonnance du 27 prairial an IX, alors même que la mention étrangère au service serait occasionnelle et sans importance.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la chambre criminelle. (V. Arrêt du 2 octobre 1840.) Elle rentre, sans doute, dans le texte littéral de la loi, mais elle n'en sera pas moins rigoureuse dans certaines circonstances. Ainsi, par exemple, dans l'espèce (Aff. Saunier) qui a donné lieu au présent arrêt, l'envoyeur s'était borné à joindre, par post-scriptum, à la lettre d'expédition quelques lignes relatives à la santé de son enfant.

« La Cour; « Oui le rapport fait publiquement par M. le conseiller Félix Faure, et les conclusions de M. le procureur-général Dupin;

« Vu les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX; « Attendu qu'il résulte des articles 1 et 5 précités que défense est faite à tous entrepreneurs de voitures libres, et à toutes personnes étrangères au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au dessous, à peine d'une amende de 150 francs à 300 fr.;

« Attendu que par l'article 2 dudit arrêté, sont seuls exceptés de la prohibition portée dans l'article précédent, les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures et les paquets au dessus du poids d'un kilogramme;

« Attendu, en fait, qu'il n'est pas méconnu par l'arrêt attaqué, et qu'il résulte du texte de la lettre non cachetée, saisie sur le messenger Joseph Saunier, que ladite lettre était composée de deux parties distinctes; que si la première peut être considérée comme relative au service personnel dudit messenger, la seconde se rapportait à des objets complètement étrangers audit service;

« Que cependant l'arrêt dénoncé a refusé d'appliquer au prévenu les articles 1 et 5 du susdit arrêté, sous prétexte, d'une part, que la seconde partie de la lettre était sans importance et sans objet réel; d'autre part, que dans la pensée du prévenu il s'était chargé de ladite lettre sans croire contenir à la loi; d'où la Cour royale de Rouen a induit que les dispositions exceptionnelles de l'article 2 étaient applicables;

« Mais attendu que l'article 2 dont il s'agit ne distingue point le plus ou moins d'importance de l'objet auquel se rapporte la lettre et le papier saisi, que ledit article ne renferme qu'une exception étroite et précise portant sur les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures;

« Attendu aussi que quelle que fût la pensée du prévenu en se chargeant d'une lettre qui n'était pas uniquement relative à son service, il ne peut être présumé avoir ignoré la loi qui le lui défendait, ni se faire une excuse de cette ignorance;

« Que dès lors, l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer audit Saunier les articles 1 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, et en créant dans l'article 2 des distinctions qui n'y existent pas, a formellement violé les deux premiers de ces articles, et fait du troisième une fautive application;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 11 décembre 1840, en faveur de Joseph Saunier;

« Et pour être statué conformément à la loi du 1er avril 1837, sur l'appel interjeté par le procureur-général près ladite Cour, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Beauvais, le 2 juillet 1840, renvoie ledit Saunier et les pièces du procès devant la Cour royale de Douai;

« Ordonne, etc. »

AUTORITÉ MUNICIPALE. — BOUCHERS. — APPROVISIONNEMENT.

L'autorité municipale a le droit, non seulement de veiller à la salubrité des comestibles et de taxer la viande de boucherie, mais encore de désigner les animaux que les bouchers doivent offrir à la consommation publique.

Cette question importante avait déjà été jugée en ce sens par un précédent arrêt de la Chambre criminelle du 11 septembre 1840.

M. Victor Augier, qui défendait devant la Cour un jugement du Tribunal de Carpentras, jugeant en sens contraire, exposait en fait que les bouchers de Bolène n'avaient résisté aux arrêtés municipaux qui leur enjoignaient d'être toujours pourvus de viande de bœuf que parce que cette nature de viande n'était dans la localité d'aucun débit.

Il ajoutait qu'en droit l'article 50 de la loi de 1791 ne donnait à l'autorité municipale que le droit de taxer la viande dont les bouchers seraient pourvus et non de les obliger à vendre telle ou telle viande; autrement, et sous peine de ruine pour le commerce de boucherie, il faudrait qu'en même temps qu'il ordonne aux bouchers de vendre du bœuf, un arrêté municipal ordonnât aux habitans de vaincre leur dégoût et d'en manger.

M. le procureur-général Dupin a conclu à la cassation du jugement du Tribunal de Carpentras, et ses conclusions ont été adoptées par l'arrêt suivant:

« La Cour;

« Oui, en audience des chambres réunies de la Cour de cassation, M. le conseiller Renouard en son rapport, M. Augier, avocat des défendeurs, en ses observations, ensemble M. le procureur-général Dupin en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi, le tout à l'audience dudit jour;

« Vu l'article 3, n° 4, titre II, de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu: « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont: 1° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; »

« L'article 30, titre 1er de la loi du 22 juillet 1791, ainsi conçu: « La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains ni aucune espèce de denrée, et ce sous peine de destitution des officiers municipaux; »

« L'article 46 du même titre de la même loi ainsi conçu: « Aucun Tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal, ne pourra faire de règlement. Le corps municipal, néanmoins, pourra, sous le nom et l'intitulé de délibération, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent: 1° Lorsque s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre II du décret du 16 août, sur l'organisation judiciaire; »

« L'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu: « Le maire prend des arrêtés à l'effet 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; »

« L'art. 471, n° 15, du Code pénal, ainsi conçu: « Seront punis d'amende de puis 1 franc jusqu'à 5 fr. inclusivement;... 15° ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791; »

« Attendu que la liberté des métiers et professions n'a été reconnue par la loi du 17 mars 1791 qu'à la charge des réglemens de police qui étaient ou seraient légalement établis;

« Attendu que la fidélité du débit et la salubrité des comestibles exposés en vente publique ont été désignées par la loi du 24 avril 1790 au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; et que, par conséquent, ils se trouvent compris parmi les objets sur lesquels l'article 46, titre 1er de la loi du 22 juillet 1791, et l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 autorisent les maires à prendre des arrêtés et à ordonner des précautions locales;

« Attendu que l'article 30 du titre 1er de la loi du 22 juillet 1791 autorise les municipalités à taxer la viande de boucherie;

« Attendu qu'il suit de ces dispositions que l'autorité municipale a le droit d'assujétir à des réglemens spéciaux la profession de boucher, dont l'exercice inté-

resse au plus haut degré la santé et la sécurité publiques; qu'elle a le droit et le devoir de veiller à ce que les bouchers soient constamment approvisionnés en quantités et quantités suffisantes pour satisfaire aux besoins journaliers de la consommation, suivant des prix dont la taxe n'est déterminée qu'en égard à la diversité des viandes qu'ils sont tenus d'exposer en vente;

Attendu que la fidélité dans le débit conformément à la taxe, ainsi que la salubrité des objets exposés en vente, peuvent ne se trouver assurés, de manière à garantir complètement les besoins de la consommation publique, qu'à l'aide des précautions locales jugées nécessaires pour faire joindre le public de l'approvisionnement salubre et du débit taxé et fidèle auxquels il a droit;

Attendu que l'article 5 de l'arrêté du maire de la ville de Bolène, en date du 29 juin 1837, approuvé le 24 novembre suivant par le préfet du département de Vaucluse, est ainsi conçu :

« Chaque boucher sera tenu d'avoir son étal fourni de viandes de bœuf, mouton, brebis et agneau selon le désir des consommateurs, sous peine d'être poursuivi devant le Tribunal de simple police. »

Attendu que cette disposition ordonnée par l'autorité municipale dans la limite de ses attributions est obligatoire pour les Tribunaux et que le droit de la réformer, s'il y a lieu, n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative et non aux Tribunaux chargés seulement d'en assurer l'exécution;

Attendu que le jugement attaqué, en refusant de statuer sur les faits de contravention reprochés aux défendeurs en cassation contre ledit arrêté, et punis par l'article 471 n. 15 du Code pénal, a expressément violé les lois précitées;

Casse et annule le jugement rendu le 24 décembre 1840 par le Tribunal correctionnel de Carpentras;

Et pour être fait droit conformément à la loi du 1^{er} avril 1837, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal d'Avignon;

Ordonne, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE CAMBRAI.

Audience du 6 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — COMPÉTENCE. — OBSERVATIONS.

Les Tribunaux civils sont-ils compétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée par un fonctionnaire public, à raison d'une diffamation commise par la voie de la presse?

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 9 avril, des débats élevés sur cette grave question. Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal et qui sans doute sera frappé d'appel :

« Considérant qu'un délit peut être considéré sous un double rapport, sous le rapport du fait en lui-même, et sous le rapport des intérêts qu'il a lésés; que, dans le premier cas, le fait doit être déferé à la juridiction correctionnelle; que, dans le second cas, la réparation pécuniaire peut être poursuivie soit devant la juridiction correctionnelle, conjointement avec la réparation du fait, par exception au droit commun, soit devant la juridiction civile par action particulière et civile fondée sur l'article 1382 du Code civil; que cette procédure est rationnelle et conforme aux principes généraux;

« Considérant que le demandeur a usé de son droit en choisissant la juridiction civile;

« Le Tribunal retient la cause, et dit qu'il sera plaidé au fond. »

Ce jugement ne répond à aucune des objections produites dans le débat. Il applique les dispositions du droit commun sans rechercher si, dans le droit spécial qui régit la matière, il n'y a pas un motif péremptoire d'incompétence.

Que voyons-nous dans le jugement? « Qu'un délit peut être considéré sous un double rapport: sous le rapport du fait en lui-même, et sous le rapport des intérêts qu'il a lésés. » Cela est vrai en principe, et c'est ce qui explique la double action ouverte par l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Dans l'espèce, quel sera le point de départ de l'une ou de l'autre de ces actions? Ce sera pour l'action correctionnelle la loi de 1819; ce sera pour l'action civile, comme le dit le jugement, l'article 1382.

Mais on oublie une chose, c'est l'applicabilité de cet article 1382, indépendamment de la constatation préalable ou simultanée du délit.

« Tout fait quelconque de l'homme, dit cet article, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Ainsi, pour donner lieu à l'application de cet article, il est nécessaire que le fait dénoncé soit dommageable et qu'il dérive d'une faute de la part de celui qui est appelé en réparation. Or, s'il est vrai qu'en matière d'homicide, d'incendie, etc., la faute et le dommage puissent exister, abstraction faite de la criminalité légale, en est-il de même pour la diffamation envers un fonctionnaire? Evidemment non. La loi ne dit pas que celui qui aura tué, incendié a fait une chose licite par cela seul qu'il n'aura été déclaré ni incendiaire ni assassin; elle ne dit pas que celui qui aura fait une faute parce qu'il n'y aura pas crime. Les deux juridictions peuvent donc se combiner, et les deux actions n'ont pas à réagir l'une sur l'autre.

Mais, en matière de diffamation envers un fonctionnaire, la loi dit que le prévenu pourra faire preuve des faits signalés comme diffamatoires, et que s'il produit cette preuve il échappera à toute action. Caractériser ainsi le délit et ses moyens de justification, c'est proclamer, en faveur des citoyens, un droit — disons mieux, un devoir d'investigation et de contrôle sur tous les actes des fonctionnaires. Donc, si la preuve est produite, le prévenu n'a fait qu'user de son droit: il n'y aura ni le dommage, ni la faute dont parle l'article 1382.

Sans doute il y aura un dommage causé par la publication de l'écrit et surtout par la production des preuves: — mais ce sera là un dommage légal que la loi a voulu autoriser en permettant la preuve: ce sera un dommage mérité pour le fonctionnaire qui aura trahi ses devoirs et pour lequel il serait étrange, en vérité, de demander réparation.

Ainsi pas de dommage dans le sens de la loi civile, s'il n'y a pas délit. Mais le droit de réparation puisé dans l'article 1382 ne dérive pas seulement d'un fait dommageable: il faut, en outre, la constatation d'une faute de la part de l'agent responsable. Or, en matière de diffamation, il y a deux corrélatifs que le juge criminel peut seul discerner l'un de l'autre, à savoir: ou le délit de diffamation, ou l'exercice d'un droit de la part de l'écrivain.

Pour apprécier le dommage, pour apprécier la faute, il est donc indispensable de constater le délit.

C'est là une distinction dont ne s'est pas rendu compte le Tribunal de Cambrai: il n'a pas vu que le caractère est entier et spécial du fait dont on lui demandait réparation ne pouvait se plier aux principes généraux de l'article 1382.

Ce n'est pas seulement sous ce premier rapport que la compétence échappe aux juges civils. Il y a pour la combattre des considérations d'un ordre plus élevé et qui, ce nous semble, valaient au moins la peine d'une réfutation.

De quoi s'agit-il dans ces prétendues actions en réparation civile?

C'est quelque chose que la forme, sans doute, et nous comprenons qu'il la faut souvent respecter; mais n'y a-t-il pas des circonstances aussi dans lesquelles il convient que le juge sache percer l'enveloppe d'un exploit pour voir ce qu'il cache. Qu'est-ce donc autre chose qu'un délit de presse qu'on vient traduire à sa barre, et que devient le principe consacré par la Charte s'il est permis à un plaignant de l'escamoter ainsi avec des équivoques de procédure?

À côté des droits du plaignant il y a ceux non moins sacrés du prévenu. Quel grief peut donc faire au plaignant le déni de com-

pétence? n'a-t-il pas une voie ouverte devant le jury pour obtenir réparation et justice? Mais le prévenu, s'il est enlevé à son juge naturel, pourra-t-il trouver à sa justification les preuves que la loi autorise? si la preuve est admise, sera-t-elle faite avec toutes les garanties que la loi a consacrées? Il ne s'agit pas ici de défiance contre les tribunaux ordinaires; leur justice, sans doute, ne cessera pas d'être indépendante et consciencieuse: mais il y a toujours péril à briser le cercle des juridictions.

Quant aux fonctionnaires publics qui cherchent ainsi à se dérober au juge que la loi leur a donné en même temps qu'à l'écrivain, nous dirons qu'ils comprennent bien mal leur dignité si désormais la diffamation n'était plus pour eux qu'une question d'argent. Ce sera toujours pour eux une bien triste réparation que celle qui laissera dire après elle que l'offensé a fui la lumière et qu'il a pu craindre un débat solennel et complet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 25 mars 1841.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Laurent-Jules Suard, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour assassinat et vol; — D'Auguste-Alphonse Dugard, condamné à la même peine par la même Cour d'assises pour assassinat; — 3^o De Jean-Louis Sautel, dit la Rose (Gard), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o De Jean Bertin (Charente), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 5^o De Mélanie Louvet (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes; — 6^o De Pierre Cevrero (Basses-Alpes), huit ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes; — 8^o D'Espérance Viard, veuve Rampleau (Moselle), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 9^o De Claude Chauvet (Loire), six ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique, circonstances atténuantes.

Sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur du Roi d'Aras, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Deligne, dit Bibi, prévenu de vol, la Cour procédant en exécution des articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé cet inculpé avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai pour y être statué sur la prévention que sur la compétence ainsi qu'il appartiendra.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, le certificat d'indigence non approuvé par le préfet, produit par le demandeur, ne pouvant en tenir lieu, le sieur Jean-René-Edouard d'Abzac Deladoue, condamné à un an de prison par le Tribunal de police correctionnelle d'Angoulême pour coups et violences exercées envers son frère.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bourgnon de Layre, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Audience du 19 mars.

BILLETS EXTORQUÉS PAR VIOLENCE. — LE MARI ET LA FEMME ACCUSÉS.

Le 9 novembre 1837, le sieur Martin, propriétaire, demeurant en la commune de Balan, se présenta devant le juge de paix du canton de Motha, et lui porta une plainte de laquelle il résultait que le 31 octobre précédent, étant entré entre huit et neuf heures du soir chez les époux Chevallier pour régler un compte, Chevallier avait tiré de sa poche deux pistolets, et l'avait forcé, en le menaçant de mort en cas de refus, de signer successivement deux billets, l'un de 3,000 fr., l'autre de 2,300 fr., et une quittance de 2,700 fr., dont les époux Chevallier s'étaient reconnus débiteurs par acte notarié en date du 28 avril 1837. Ces billets et la quittance avaient été à l'avance écrits en entier par la femme Chevallier. Mais à cette époque la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Jean-d'Angély rendit une ordonnance de non lieu en leur faveur.

Plus tard, un sieur François Pougnaud, qui a été forcé de se démettre de ses fonctions d'huissier à cause de malversations, a cité Martin devant le Tribunal de Saint-Jean-d'Angély pour avoir paiement de ces billets qui paraissent lui avoir été négociés par les époux Chevallier. Mais ces billets furent annulés par jugement du Tribunal, confirmé par arrêt de la Cour royale de Poitiers du 18 novembre 1840. Il fut en outre donné acte au ministère public de la saisie qu'il déclarait faire des billets annulés, pour reprendre l'instruction qui avait été abandonnée, en raison des nouvelles charges révélées dans l'instance civile.

L'instruction fut donc continuée, et plusieurs témoins sont venus confirmer les faits énoncés dans la plainte déposée par le sieur Martin. Les époux Bouret ont déclaré que dans la soirée du 31 octobre 1837 ils avaient entendu un grand bruit dans la maison des époux Chevallier, qui est contiguë à la leur; qu'on s'y disputait, qu'on y maltraitait un homme, et que quelques minutes après ils avaient vu, en effet, sortir Pierre Martin qui se retirait précipitamment. Ils ont ajouté que les époux Chevallier, avec lesquels ils n'avaient antérieurement pas même eu des relations de voisinage, étaient venus leur offrir un morceau de cochon, qu'ils avaient refusé.

D'autres témoins ont aussi rapporté que le fils Chevallier, enfant de treize à quatorze ans qui, bien qu'épileptique, n'est cependant pas privé entièrement de sa raison, leur avait dit le lendemain de la scène que la veille au soir son père avait voulu battre Pierre Martin, qu'il l'avait pris deux ou trois fois à la gorge et ajusté avec un pistolet dont l'amorce seule avait brûlé; que Martin s'était enfin déterminé à faire ce que son père et sa mère lui demandaient. Le jeune Chevallier leur avait encore révélé que ses parents l'ayant aperçu regardant de l'escalier ce qui se passait, ils avaient voulu l'envoyer coucher, mais qu'il n'avait pas obéi.

Cette déclaration se trouvait en parfait accord avec les faits rapportés par Martin et le temps où elle a été faite, ainsi que l'impossibilité d'un concert entre Martin et Chevallier fils y ajoutait un nouveau caractère de véracité.

Les époux Chevallier ont prétendu de leur côté que Martin avait signé bénévolement les deux billets et la quittance; et la femme Chevallier, pour justifier ce mystère, a allégué des rapports coupables qu'elle aurait eus pendant longtemps avec Martin, et surtout un rendez-vous qu'il lui aurait donné postérieurement au 31 octobre. Cette allégation a été confirmée par un témoin, qui a déclaré avoir vu, en effet, Martin dans la chambre de la femme Chevallier à une époque postérieure au 31 octobre. Aussi les deux accusés ont-ils été acquittés.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jac, conseiller à la Cour royale de Montpellier. — Audience du 16 mars.

VOL AVEC VIOLENCE COMMIS PAR DES RÉFUGIÉS ESPAGNOLS.

Quatre réfugiés espagnols du dépôt de Saint-Affrique ont à ré-

pondre à une accusation de vol commis en réunion de plusieurs personnes, sur un chemin public et à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures ou de contusions. Voici les faits qui ont été consignés dans l'acte d'accusation ou qui sont résultés des débats:

Le 13 décembre dernier, Antoine Fabre, fabricant des environs de Saint-Affrique, après avoir réglé ses comptes avec plusieurs personnes, partit de cette ville à cinq heures moins un quart du soir, pour se rendre dans sa maison située sur la route d'Aix à Montauban. Il y avait dépassé la troisième borne kilométrique, lorsqu'il se vit entouré par trois individus qu'il reconnut pour Espagnols à leur costume et à leur langage. Ces trois individus se précipitèrent sur lui, l'un d'eux lui mit la main sur la bouche, l'autre sur les yeux, le troisième le saisit au collet, et lorsqu'ils se furent rendus maîtres de sa personne ils lui demandèrent son argent à cris réitérés. Fabre n'opposa qu'une résistance inutile; les trois assaillants le renversèrent, le traînèrent jusqu'au fossé de la route, et lui portèrent de violents coups sur le visage. Après l'avoir mis hors d'état de résister à leur coupable projet, ils lui enlevèrent une somme de 125 francs et sa montre; ils abandonnèrent alors leur victime baignée dans son sang, et se dirigèrent à pas précipités vers Saint-Affrique.

Antoine Fabre, de son côté, qui avait été obligé de contrefaire le mort pour échapper à une mort certaine, eut bientôt recouvré assez de force pour rentrer chez lui, et son fils s'empressa d'aller porter plainte à l'autorité. La justice s'empressa de rechercher les coupables, et l'information commença.

Divers témoins signalèrent quatre Espagnols qu'ils avaient vus se promener sur la route royale, non loin du lieu de la scène, au jour et à l'heure du crime; c'étaient les nommés Ferrer, Ramond Sola dit Gris, Joseph Villamor et Ramond Vidal. Les investigations de la justice se concentrèrent alors sur ces quatre individus, et l'instruction a pleinement justifié les soupçons qui planaient sur trois d'entre eux. Des perquisitions furent faites dans la maison où Ferrer et Vidal couchaient, et elles amenèrent la découverte de six pièces de 5 fr. cachées entre deux tuiles, et d'une montre qui fut trouvée dans la pailasse du lit de Ferrer. Cette montre, représentée à Fabre, a été parfaitement reconnue pour être celle qui lui avait été volée.

Cependant Ferrer, qui comme ses co-accusés s'était d'abord renfermé dans un système de dénégations absolu, ne put résister aux questions pressantes qui lui furent adressées dans un second interrogatoire, et il avoua que Ramond Sola, Villamor et lui avaient en effet arrêté Fabre, que Ramond Sola et Villamor avaient été les premiers à se précipiter sur lui, qu'après il l'avait saisi à son tour, et que Sola lui avait enlevé l'argent et la montre; il ajouta que Vidal faisait le guet à quelques pas de là et qu'il avait eu sa part de l'argent volé. Les révélations de Ferrer en amenèrent d'autres: Villamor avoua bientôt sa participation au crime, mais ses aveux diffèrent de ceux de Ferrer en ce sens que d'après lui Ferrer et Sola avaient été les premiers agresseurs.

Ramond Sola a fait aussi des aveux formels; il a déclaré que Ferrer s'était précipité le premier sur Fabre; que Villamor et lui s'étaient joints à Ferrer pour renverser leur victime, et qu'ils lui avaient enlevé une montre et l'argent qu'il avait sur lui; il a ajouté qu'ils avaient reçu 15 francs chacun, et que Ferrer avait gardé le reste pour le partager avec Vidal, qui faisait le guet pendant la perpétration du crime. Quant à Ramond Vidal, il persiste dans ses dénégations; il prétend qu'il a été entièrement étranger à l'arrestation de Fabre, et qu'avant la scène il s'était séparé de ses camarades sans connaître leur projet.

À l'audience, Ferrer, Sola et Villamor ont persisté dans leurs aveux; mais les charges qui pesaient sur Vidal, et qui consistaient uniquement dans les dires de ses coaccusés, se sont complètement évanouies. On a pensé que peut-être Vidal avait refusé de s'associer à leur projet, et que, par un esprit de vengeance qui entre assez dans le caractère espagnol, les auteurs du crime voulaient le punir de sa conduite en lui faisant partager leur condamnation. Mais M. le président a pris une précaution devant laquelle sont venues se confondre leurs allégations. Il a interrogé séparément les accusés sur le rôle qu'avait joué Vidal, sur la part qu'il avait prise au crime, et leurs réponses n'ont pas été en harmonie entre elles. Vidal était d'ailleurs rentré chez lui avant ses coaccusés, et il était depuis quelque temps dans la maison lorsque Ferrer s'était présenté.

En présence de ces faits, M. Bouloumié, substitut du procureur du Roi, s'est empressé d'abandonner l'accusation dirigée contre lui, et, arrivant ensuite aux autres accusés, il s'est attaché à repousser l'admission de circonstances atténuantes. Mes Grailhe, de Montarnal et Lauzy, défenseurs de Ferrer, de Sola et de Villamor, avaient une tâche difficile à remplir, leurs efforts n'ont pu être couronnés de succès. M^e Sincholle, défenseur de Vidal, n'a eu que de bien courtes observations à présenter.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement en faveur de Vidal, et ses coaccusés, déclarés coupables sur toutes les questions, ont été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Aix. — La Cour royale d'Aix, par son arrêt en date du 5 avril, vient d'évoquer l'affaire du complot de Marseille; elle a délégué M. le conseiller Gabrielli pour suivre l'instruction, et M. le procureur-général a désigné M. le procureur du Roi de Marseille pour continuer les poursuites commencées. L'instruction, suivie dès le premier jour avec beaucoup de zèle et de sagacité par M. le juge d'instruction Laforet, a déjà produit des résultats importants. Plusieurs des prévenus ont fait des révélations complètes touchant le but du complot et les moyens d'exécution des conjurés. Il est avéré, si nous sommes bien informés, que des ramifications étendues avaient été pratiquées dans les localités avoisinant les travaux du canal et parmi les ouvriers du canal eux-mêmes. On connaît également les affiliations sur lesquelles les conjurés comptaient à Marseille. En un mot, des aveux et des preuves nombreuses ont été recueillis et serviront puissamment à éclairer l'instruction confiée désormais à un magistrat de la Cour royale.

— Le Puy. — Un duel affreux vient d'avoir lieu dans notre ville. Deux jeunes gens se sont battus au pistolet à brûle-pourpoint, près du cimetière (nord). L'un d'eux a reçu une blessure affreuse à l'épaule. C'est un événement déplorable; mais ce qui mérite la sérieuse attention de la justice, c'est que l'agresseur, qui a blessé si grièvement son antagoniste, avait seul un témoin; celui-ci a eu la témérité d'accepter le combat tout seul, et nous savons qu'ayant été frappé le premier, son coup n'a été tiré qu'en tombant. Qui est-ce qui peut attester maintenant que le malheureux n'est point victime d'un assassinat? (Journal de la Haute-Loire.)

— HAZEBROUCK, 5 avril. — Une tentative d'assassinat a été commise à Morbecque mardi dernier, vers sept heures et demie du matin. Un domestique du sieur Favier, cultivateur près le Romarin, ayant été chargé d'aller prendre une échelle qui se trouvait dans une chaumière inhabitée, située sur une propriété appartenant au manoir de la ferme, crut entendre quelque bruit au grenier. Pour s'assurer de ce que c'était il voulut y monter : arrivé au dernier degré de l'échelle, et au moment où il mettait un pied sur le plancher, il fut saisi par deux hommes en blouse qui le terrassèrent, prirent son propre couteau et lui en firent au cou une large coupure. Ayant à l'instant perdu connaissance, il n'a pu reconnaître aucun des deux individus. Telle est, du moins, la déclaration de ce domestique qui est un jeune homme de vingt et un ans. La justice, qui s'est à l'instant transportée sur les lieux, n'a pu recueillir aucun renseignement sur cet événement quelque peu extraordinaire.

— On lit dans la *Vigie du Morbihan* :
« Dernièrement la place d'exécuteur des hautes-œuvres était vacante à Bourges, et de nombreux compétiteurs se présentaient pour l'obtenir. Chacun mettait ses protections en jeu. Enfin, après bien des hésitations, la place a été accordée au sieur D..., aide exécuteur à Vannes.

» Le sieur D..., qui est bachelier ès-lettres, joint à ses fonctions publiques le titre d'officier de santé. Il a, pendant un an environ, exercé la médecine dans notre pays, et l'on assure qu'il y jouissait d'une clientèle assez considérable. On avait voulu l'empêcher d'user de son diplôme, mais on ne trouva dans la loi aucune disposition qui permit de déclarer incompatibles la profession de médecin et celle d'exécuteur. »

— Dans la matinée du 24 mars, un événement épouvantable a plongé la ville d'Ussel dans la consternation. Les nommés Thouzou, cordonnier, et Janvier, garçon boulanger, avaient été chargés de transporter, de la poudrière dans l'intérieur de la ville, un sac en toile renfermant 25 kilogrammes de poudre. Arrivés à l'auberge du nommé Tadary, située à l'extérieur de la ville, ils y entrent pour boire ; le sac de poudre est par eux déposé sans aucune précaution non loin de la cheminée. Pour comble d'imprudence, Janvier allume sa pipe immédiatement au-dessus du sac à poudre... une étincelle s'en échappe, tombe sur ce sac, et au même instant une explosion terrible se fait entendre ! La maison n'est plus qu'un monceau de ruines !

Au bruit de la détonation, toute la ville accourt ; le spectacle le plus affreux s'offre à ses yeux : une femme qui se trouvait en dehors de la maison avait la moitié du corps sous les pierres ; un fils de Tadary, la figure et les vêtements à demi brûlés, s'éloignait jetant des cris effroyables ; un autre enfant du même individu était dans le berceau au milieu des débris, qui, par un bonheur inouï, étaient tombés çà et là autour de lui sans l'atteindre. La femme Tadary sortait de la cave, où elle avait été jetée par l'explosion, sans bonnet et les cheveux brûlés. Thouzou se laissait apercevoir sous les débris de la maison, respirant encore, la tête complètement noircie et très enflée.

De prompts secours furent donnés à toutes ces personnes, mais il en était une autre qui inspirait aussi les plus vives inquiétudes ; on ne voyait pas Janvier, ce malheureux qui, par son imprudence, avait causé l'explosion ; évidemment il avait été enseveli sous les ruines de la maison : des travaux de déblaiement furent immédiatement commencés et poursuivis avec la plus grande activité ; les principales autorités, M. le sous-préfet en tête, dirigeaient, encourageaient, pressaient avec toute l'intelligence et l'énergie possible ces travaux ; les pompiers, sous le commandement de leur sous-lieutenant M. Laborde, et nombre considérable d'habitants, agissaient avec un zèle au-dessus de tout éloge. On parvint ainsi assez promptement jusqu'à Janvier, mais ce n'était plus qu'un cadavre ! il avait dû perdre la vie instantanément, à en juger par ses blessures.

Cette mort n'est pas la seule à déplorer ; le lendemain Thouzou rendait le dernier soupir ; le surlendemain ce fut le tour du fils aîné de Tadary ; la femme, qui se trouvait en dehors de la maison, est encore dans un état peu rassurant. Quant à la femme Tadary et à son jeune enfant, ils en seront quittes pour quelques brûlures.

PARIS, 12 AVRIL.

— BOULANGERIE. — PESAGE DU PAIN. — L'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1840 qui prescrit aux boulangers de pourvoir leurs porteurs de pain des poids et des balances nécessaires pour le pesage des pains au domicile des consommateurs, doit être interprété en ce sens que les porteurs de pain sont tenus d'avoir toujours sur eux leurs poids et leurs balances, et de les porter jusque dans le domicile des particuliers.

L'ordonnance du 2 novembre 1840 donne lieu à de nombreux procès-verbaux, et il ne se passe pas de jours depuis deux mois qu'on ne voie douze à vingt boulangers traduits au Tribunal de police pour infraction de la nature de celle dont nous allons rendre compte.

Le 23 février dernier, M. le vérificateur Bury rencontra le sieur Grégoire, porteur de pains de M. Albo, boulanger, au moment où il arrêtait sa voiture à bras dans le faubourg Saint-Denis, en face du n° 80, pour y prendre quelques pains qu'il avait à distribuer. Ayant vérifié que les poids et les balances étaient dans sa voiture, M. Bury se retira. Mais il revint un moment après et trouva Grégoire occupé à faire dans le voisinage la distribution des pains qu'il avait dans sa voiture. Or, comme les poids et les balances y étaient restés, le vérificateur déclara procès-verbal au sieur Grégoire, et c'est par suite de ce fait que M. Albo a été traduit à l'audience présidée par M. Périer, juge de paix du 8^e arrondissement.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Taillandier, avocat du prévenu, et M. Fouquet, organe du ministère public, a immédiatement prononcé un jugement très longuement motivé et dont voici les principales dispositions :

- « Attendu que quand l'ordonnance a voulu que les porteurs de pain vérifiasent les poids du pain à toute réquisition et qu'ils fussent pourvus de balances et poids nécessaires, elle a voulu et dû vouloir que la vérification se fit immédiatement et sans retard aussitôt après la réquisition, et qu'à cet effet les porteurs de pain fussent toujours et partout munis de leurs poids et balances ;
- « Que l'ordonnance n'a point entendu que les porteurs de pain pussent à leur gré en prendre avec eux leurs poids et balances, ou les laisser soit dans une pièce de point central où il leur serait loisible d'aller les chercher quand leurs pratiques voudraient vérifier les poids de leurs pains ;
- « Que cette manière d'interpréter l'ordonnance serait aussi contraire à son texte qu'à son esprit ; qu'elle en détruirait le principe si elle était admise ;
- « Qu'en effet beaucoup d'acheteurs à domicile qui auraient demandé la vérification de leurs pains au porteur muni de ses poids et balances, n'oseraient plus la lui réclamer en l'en voyant dépourvu ; qu'ils n'oseraient pas exiger de lui qu'il fit une course plus ou moins longue pour les aller chercher ;
- « Qu'ils se trouveraient gênés dans l'exercice d'un droit que cette ordonnance leur donne d'exiger quand ils le veulent la vérification du poids du pain qu'on leur apporte ;
- « Qu'on arriverait ainsi indirectement à consacrer la violation et l'inexécution de cette ordonnance ;

- « Attendu que les motifs allégués par Albo ne sont pas susceptibles d'être accueillis, et qu'Albo est d'autant moins excusable qu'il a été prévenu par le commissaire de la nécessité de ne pas laisser ses poids et balances dans sa voiture et de les emporter avec lui chez chacune des pratiques qu'il avait à fournir ;
- « Que c'est donc sciemment et avec intention de ne pas se conformer à l'ordonnance qu'il y a contrevenu ;
- « Que si l'article 4 impose aux boulangers et à leurs porteurs une obligation qui leur paraît trop onéreuse et trop difficile à exécuter, ils doivent recourir à l'autorité municipale pour obtenir d'elle les modifications qui seraient jugées nécessaires, mais qu'on attendait elle doit être exécutée telle qu'elle a été rendue ;
- « Attendu que la contravention imputée à Albo est prévue et punie par l'article 471 § 15 du Code pénal ;
- « Condamne le sieur Albo à l'amende d'un franc et aux frais. »

M. Albo s'est pourvu en cassation.
— Dans la soirée d'hier dimanche, un char-à-bancs qui descendait au grand trot d'un cheval jeune et vigoureux la rue Basfroi a renversé dans sa course rapide et mutilé d'une manière horrible une petite fille âgée de neuf ans.

Un médecin, appelé aussitôt, a donné à la pauvre enfant les premiers secours, qui malheureusement devaient être inutiles, car les blessures, occasionnées à la fois par la chute, par la pression du sabot du cheval et par le passage des roues, se trouvaient tellement graves, que moins d'une heure après ce déplorable événement elle rendait le dernier soupir.

Le sieur H..., auquel appartient le char-à-bancs et qui le conduisait lorsqu'est arrivé ce malheur irréparable, a été arrêté immédiatement et envoyé au dépôt de la préfecture par le commissaire de police du quartier Popincourt.

— Hier, dimanche de Pâques, vers midi, et au moment où l'église métropolitaine de Notre-Dame était remplie de fidèles, un individu vêtu du costume des ouvriers en bâtiment, se frayant passage jusqu'au milieu de la nef, monta subitement sur une chaise, et, interrompant d'une voix tonnante l'officiant pour s'adresser à toute l'assistance : « Que diable venez-vous faire ici ! s'écria-t-il, à quoi cela rime-t-il de marmotter entre ses dents des prières ? Faites donc comme moi, fêtez joyeusement le jour de Pâques au plus prochain cabaret... » Ici l'orateur fut interrompu par les suisses et les bedeaux, ainsi que par plusieurs personnes qui, indignées de son cynisme, le saisirent et le mirent hors de l'église.

Le commissaire de police de la Cité, M. Fleuriot, après avoir interrogé cet individu, qui a déclaré se nommer Pierre Morize, être journaliste, et qui pour excuse allègue l'état d'ivresse où il se trouvait, l'a fait écrouer à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Il y a quelques jours à peine, le 23 mars dernier, la Cour d'assises de la Seine acquittait le nommé Henry Vimeux, âgé de dix-sept ans, traduit devant le jury sous l'accusation de vol commis avec effraction au préjudice de son père et de l'associé de celui-ci, agents de remplacement, rue Planché-Mibray. La liberté qui venait de lui être rendue ne devait pas profiter longtemps à ce jeune homme dont la dépravation précoce n'avait trouvé grâce et indulgence qu'à cause de son âge et de la position particulière des témoins à charge. Hier, Henry Vimeux était de nouveau conduit par son père au bureau du commissaire de police du quartier des Arcis, entre les mains duquel était en même temps déposée une nouvelle plainte. Trente-quatre pièces d'argenterie et une somme de 200 francs environ, produit de la recette du jour, avaient été enlevés par Vimeux fils, dans la boutique du restaurateur que son père fait tenir pour son compte rue des Vieux-Augustins, et en présence des preuves qui se renouvellent pour l'accuser, celui-ci n'avait pas même la ressource de nier.

Il avoua, en effet, avec un cynisme révoltant, qu'il avait pris l'argenterie et la recette, et que le fruit de son vol lui avait servi à régaler dans un cabaret de Vippennes le nommé Colard, forçat libéré, dont il avait fait la connaissance à la prison de Sainte-Pélagie durant la détention préventive qu'il avait subie avant d'être traduit aux assises. « C'est Colard qui m'a conseillé le vol, ajoute-t-il, et qui m'a indiqué les moyens de ne pas être surpris en le commettant ; il était bien juste que le produit fût mangé avec lui et avec la fille Esther, sa maîtresse, et c'est ce qui a été fait loyalement. »

M. le préfet de police a lancé des mandats d'arrêt contre le forçat Colard et la fille Esther ; mais jusqu'à présent il a été impossible de retrouver la trace des trente-quatre pièces d'argenterie volées, ni de faire avouer au jeune Vimeux où il les a engagés ou vendus.

— Josiah Misters, âgé de vingt-six ans, a été exécuté le samedi 3 avril, à Shrewsbury, pour tentative d'assassinat commise dans une auberge à Ludlow, sur la personne de M. Mackreth, commissaire-voageur.

La requête en commutation de peine que M. Mackreth avait eu la générosité de signer lui-même et de faire appuyer par ses amis, n'avait obtenu aucun effet.

Les protestations d'innocence faites jusqu'au dernier moment par le condamné, paraissent avoir beaucoup changé l'opinion qui s'était d'abord prononcée contre lui.

Le dimanche qui a suivi l'exécution, il est arrivé un événement extraordinaire dans un faubourg de Shrewsbury. Un homme complètement ivre se promenait dans les rues pendant l'office divin, et tenait des discours désordonnés. Il était entouré d'une multitude d'enfants et d'hommes de la lie du peuple qui criaient : *Jack Ketch ! Jack Ketch !* c'est à dire le bourreau. C'est le surnom que l'on donne en Angleterre à tous les exécuteurs des hautes-œuvres.

Cet homme, conduit au corps-de-garde, a été reconnu en effet pour celui qui avait pendu Misters ; il avait encore sur lui, pliés proprement dans un papier, les 35 shillings reçus comme salaire de l'exécution, et une lettre à l'adresse de Thomas Taylor, couteiller, signée du gouverneur de la geôle de Shrewsbury, et ainsi conçue : « Monsieur, veuillez vous rendre ici sans retard ; l'exécution aura lieu samedi. » Enfin il portait sous son bras, dans un vieux tablier sale, les habits du patient.

Traduit le lendemain devant les magistrats de police, Thomas Taylor a témoigné son repentir d'avoir tenu une conduite aussi indiscrette, lui dont le devoir est de donner aux hommes de si terribles exemples. Les magistrats l'ont condamné à 3 shillings d'amende. Il s'est hâté de payer en disant qu'il était enchanté de ne pas aller en prison, parce que quatre autres expéditions l'attendaient à Gloucester et autres lieux.

— Richard Lovegrove, employé comme homme de peine au château de Windsor, soupçonné d'avoir enlevé du garde-meubles une quantité considérable d'ornemens en argent massif, s'est constitué volontairement prisonnier. Il a subi un premier interrogatoire devant M. Saunders, inspecteur général des palais de la reine. Rien n'a transpiré sur cette procédure, qui est ajournée au lundi de Pâques.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, par MM. BIOCHE et GOUJET. — 2^e édition ; 5 vol. in-8^e, chez Videcoq.

En 1836, nous avons rendu compte de la première édition de

cet ouvrage (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 décembre 1836). Le public a confirmé le jugement que nous en avions porté à cette époque. La première édition a été enlevée rapidement et voici la seconde qui vient satisfaire une juste impatience.

Les auteurs ne se sont pas endormis sur leur succès. La couverture de leur livre porte, selon l'usage, que la seconde édition est... revue, corrigée et augmentée... Et cette annonce, si souvent fallacieuse, est ici de la plus exacte vérité. La précédente édition n'avait que quatre volumes ; celle-ci en a un de plus. Tout ce qui a été ajouté est aussi précis et aussi substantiel que ce qui renfermait la première édition. MM. Bioche et Goujet sont des jurisconsultes laborieux, patients, méthodiques et pleins d'un rare discernement. Ils suivent pas à pas la jurisprudence et la doctrine. En 1836, ils avaient donné l'analyse exacte et complète de tout ce qui avait été jugé et écrit antérieurement. Maintenant lisez leur dictionnaire, vous aurez une analyse non moins fidèle de toutes les décisions rendues et de toutes les opinions émises jusqu'à ce jour. Ces cinq volumes placés sur une tablette de votre bibliothèque, vous tiendront lieu d'une multitude d'autres. Supposons que ce dictionnaire n'existât pas, il faudrait, si vous aviez une question de procédure à résoudre, lire Carré, Berriat-Saint-Prix, Boncenne, Thomine, Desmazures, etc., auteurs justement renommés, mais qui, en général, exposent leur avis sans résumer ceux d'autrui ; il faudrait consulter Dalloz, Sirey, le *Journal du Palais*, etc., recueils fort estimables, mais dans lesquels on ne trouve ce dont on a besoin qu'après de laborieuses recherches. Ce travail long et pénible est tout fait dans le *Dictionnaire de procédure*. Les études et les veilles de deux hommes habiles, exacts et consciencieux, vont produire pour des milliers d'autres une immense économie de temps. L'orateur ne glacera plus sa verve en feuilletant d'arides volumes ; l'avoué et le notaire pourront en un instant résoudre ces difficultés de forme qui se rencontrent à chaque pas dans l'exercice de leur profession ; le propriétaire intelligent, qui a le bon esprit de vouloir diriger lui-même ses affaires, au lieu d'en confier le soin à des agents trop souvent négligés ou infidèles, trouvera dans ce livre un guide parfaitement sûr ; il pourra ou prendre son parti lui-même, ou du moins apprécier les conseils qui lui seront donnés. On voit que ce n'est pas seulement en fait d'industrie matérielle que la division du travail est une source de richesse et de bien-être ; son utilité n'est pas moins manifeste dans l'ordre intellectuel et moral. Deux jurisconsultes se consacrent à un ouvrage qui renferme la substance d'une foule d'autres ; un imprimeur le donne au public, et voilà un nombre infini de personnes qui auront bien des heures de loisir dont elles n'auraient jamais joui si ce livre n'eût pas vu le jour.

Qu'on n'aille pas croire, d'après ce qui précède, que MM. Bioche et Goujet ne soient que des compilateurs. Sans doute, ils rendent compte des opinions d'autrui, mais ils émettent aussi la leur, et en générale elle satisfait parfaitement l'esprit. Ce sont des rapporteurs qui exposent avec une rare netteté les documents relatifs à chaque question, et en même temps ce sont des juges qui la décident d'une manière lumineuse.

Parmi les articles qui, dans cette nouvelle édition, ont pris une extension beaucoup plus considérable que dans la précédente, nous citerons ceux-ci : *Juge de paix, Faillite, Tribunal de première instance, Office, Référé*.

Les développements donnés aux trois premiers sont en partie le résultat des innovations introduites dans la législation par les lois des 21 avril, 25 et 28 mai 1838.

Une discussion importante sur les *Offices* et sur leur transmission a récemment attiré l'attention publique. Plusieurs légistes se sont à cette occasion livrés à une étude plus approfondie des questions d'intérêt public et d'intérêt privé qui se rattachent aux offices. MM. Bioche et Goujet ne sont pas restés en arrière de ce mouvement.

Quant à l'article *Référé*, les nombreuses additions qu'il a reçues ne tiennent pas aux circonstances, mais au bon esprit des auteurs du *Dictionnaire de procédure*, qui ont senti l'importance de cette matière.

Il n'y a peut-être pas dans le Code de procédure des dispositions plus incomplètes que celles qui concernent les référés ; et pourtant il n'y a peut-être pas de juridiction plus nécessaire que celle du magistrat statuant en état de référé. Le référé protège le domicile et la liberté des citoyens contre d'injustes entreprises ; et d'un autre côté il protège les créanciers légitimes contre les ruses de la mauvaise foi et de la chicane. Ainsi, un individu sans titre, sans qualité et sans droit vient-il vous troubler dans votre existence domestique par une saisie ou une apposition de scellés ? vous vous pourvoyez en référé. Veut-on exercer illégalement contre vous la contrainte par corps ? vous vous faites conduire en état de référé devant le président. Y a-t-il lieu à résiliation d'un bail faute par le locataire de garnir les lieux loués de meubles suffisants ? le juge des référés, en attendant que la résiliation soit prononcée, autorise par provision le propriétaire à relouer l'appartement. Il y a une multitude d'autres cas dans lesquels on agit par voie de référé, et il est facile de le comprendre lorsqu'on songe que l'honorable et habile magistrat auquel cette juridiction est confiée à Paris rend chaque année plusieurs milliers d'ordonnances de référé (environ sept mille). Le référé est la justice toujours debout, toujours animée, toujours prête à réprimer provisoirement les tentatives qui pourraient avoir pour effet de porter au bon droit un préjudice dont souvent, en définitive, la réparation deviendrait impossible.

Tout ce qui se rattache à cette procédure rapide et tutélaire ne saurait être trop bien connue ; et on doit savoir gré à MM. Bioche et Goujet d'avoir complété leur article sur cet objet. Il serait trop long de citer les autres articles qui ont été étendus ou perfectionnés : le nombre en est très considérable. On peut dire que l'ouvrage a été remanié en entier, et qu'il l'a été de la manière la plus heureuse. Plus que jamais il est d'une nécessité indispensable pour quiconque s'occupe de jurisprudence et d'affaires contentieuses.

H. DE VATIMESNIL,
Avocat à la Cour royale de Paris.

À l'Opéra-Comique, ce soir, le *Guitarrero* qui continue à faire d'excellentes recettes ; on commencera par les *Deux Reines*.

— Depuis l'Empire, aucun atlas géographique et historique des départements de la France n'avait été publié en grand format ; les éditeurs reculaient devant les frais immenses qu'il fallait faire pour rectifier les anciennes cartes et ne pas reproduire les erreurs dont elles étaient remplies, et l'on doit savoir gré à M. B. Dusillion d'avoir exécuté en peu d'années le nouvel Atlas départemental, qu'il vient de terminer d'une manière admirable, en faisant graver sur acier, au burin, le département de la Seine, avec l'indication des fortifications de Paris. Chaque département est divisé par arrondissements teintés différemment et coloriés au pinceau, et chaque commune, chaque village et hameau sont indiqués avec leur population, d'après les derniers recensements. En outre, il y a une Notice statistique et historique sur les antiquités, les monuments, l'agriculture et le commerce. Les cartes ont été dressées par MM. Frémin et Donné, gravées par Artus,

Malo et Bénard; les vnes sont de Chappuy. Le papier à la forme a été fourni par Morel et imprimé par Chardon; et c'est à la réunion de ces éléments que l'Atlas-Dusillion doit la réputation dont il jouit dans toutes les administrations.

co de port, avec le premier numéro du journal, par le retour du courrier. S'adresser, franco, à M. B. Dusillion, 40, rue Laffitte.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Enfin voici une publication qui se distingue des autres Revues et Recueils, nous voulons parler de la France littéraire; elle joint à son texte des gravures sur bois pour figurer quand il en est besoin, ce que le texte ne peut suffisamment exprimer.

France littéraire. On s'abonne, 4, rue de l'Abbaye, et dans tous les bureaux de postes et des messageries; 40 fr. par an, 4 forts volumes et un album de 52 dessins. (Voir aux Annonces d'hier.)

L'éditeur DELLOYE met en vente aujourd'hui un nouvel ouvrage de M. Eugène Sue. C'est une Histoire de la marine militaire de tous les peuples. Cet ouvrage n'existait pas encore, et ne pouvait être mieux traité que par la plume de l'auteur qui a consacré ses veilles à faire les recherches historiques nécessaires pour ce travail.

Hygiène. — Médecine.

La PATE de NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES et les enrouemens, se vend rue Richelieu, 26.

En vente chez H.-L. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13.

HISTOIRE DE LA MARINE MILITAIRE DE TOUS LES PEUPLES

Depuis l'antiquité jusqu'à nos jours,

Dédié à S. A. R. Monseigneur le prince de JOINVILLE,

PAR EUGÈNE SUE.

(MARINE DES PEUPLES ANCIENS. — MARINE OTTOMANE.)

Un vol. in-12 de près de 400 pages, 3 fr. — Le même ouvrage, un vol. grand in-8° de 300 pages, jésus vélin, 5 fr.

FAISAN-A-DERIE



INNOVATION, SOLIDITE, ECONOMIE!

Les GRILLAGES en FIL de FER INOXIDABLES de MM. TRONCHON frères. BREVETES pour cette fabrication MECANIQUE, remplacent avec un immense avantage les HAIES en BOIS pour clôture de JARDIN, de chemin de FER, de PARC à CHASSE, etc.



PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTHEES

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur,

Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, fluxus blanches.

5 francs la bouteille. SIROP de THRIDACE. Suc pur de la laitue, seul AUTORISÉ, pectoral et calmant, supérieur aux pâtes pectorales et sirops avec l'opium.

FRANCE LITTÉRAIRE. — REVUE.

Bureaux : 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires et les directeurs de postes et des messageries.

La France Littéraire, la seule Revue qui publie des dessins, joint au mérite d'une actualité piquante, celui d'une rédaction soutenue, forte et large. Elle publie aussi des nouvelles et romans des premiers écrivains français.

Table with 4 columns: POUR PARIS, DÉPARTEMENTS, POUR L'ÉTRANGER, and prices for different subscription durations (1 an, 6 mois, 3 mois).

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

CARTES MURALES

des 86 DÉPARTEMENTS de la FRANCE, de l'ALGÉRIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux Etudes de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maîtres, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce et indispensables aux Pères de Famille pour apprendre à leurs enfants la géographie de leur département.

Elixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac. Pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c.

A VENDRE - ETUDE DE NOTAIRE. Une étude de notaire dans une jolie ville du département de l'Indre, chef lieu d'arrondissement, à vingt-trois myriamètres de Paris.



8° ANNÉE. — LA VÉRITABLE POMME DU LION. Pour faire pousser en un mois, les CHEVEUX, FAVORIS, MOUSTACHES et SOUSCILS. PRIX : 4 FR. LE POT, EST GARANTIE INFALLIBLE.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

EAU DÉPOT DE L'ATLAS DE FRANCE, RUE LAFFITTE, 40.

PLAN DE PARIS DE DUSILLION.

Dressé par TOUSSAINT, architecte, et divisé en quarante-huit quartiers et en douze arrondissements, teintés différemment et coloriés au pinceau, imprimé sur la presse en fer de Chardon jeune sur papier grand-monde, ayant 1 mètre 20 centimètres de largeur et 85 centimètres de hauteur.

CHEZ DUSILLION, ÉDITEUR, RUE LAFFITTE, 40.

Société des Bougies de l'Étoile.

L'Assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue Rochechouart, 40, le vendredi 30 avril courant, à sept heures et demie du soir.

AVIS.

MM. les actionnaires de la société pour l'exploitation des produits du VARECH sont priés de se réunir le lundi VINGT-SIX COURANT, sept heures du soir, à Paris, chez MM. Chéron fils et frère, banquiers, rue Bergère, 21, pour nommer un gerant et délibérer sur les propositions qui pourraient être faites.

LE PARAGRÈLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES.

Antorisé par la loi, en date du 10 décembre 1840, dont l'acte est déposé chez Esné, notaire à Paris.

Conseil de surveillance sérieux. MM. le duc de LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, pair de France; le comte DUPONT, officier de la Légion d'Honneur; le comte DELAURD, officier de la Légion d'Honneur; le baron SABOY, propriétaire; DE LAFOND-BOURTRAY, propriétaire; le directeur-général VALINCOURT.

Les conditions des polices sont simples et précises; la Compagnie assure contre les pertes occasionnées par le terrible fléau de la grêle tous les produits de la terre et toute espèce de vitrage; elle réassure les propriétés déjà assurées, soit partiellement, soit en totalité par les associations mutuelles.

AVIS. — La Société des meules du bois de la Barre a éprouvé quelques tiraillemens dans son administration, mais qui n'ont influé en rien sur son mode d'opérer, ni sur l'excellence des produits de ses bonnes carrières.

AVIS. — La Société des meules du bois de la Barre a éprouvé quelques tiraillemens dans son administration, mais qui n'ont influé en rien sur son mode d'opérer, ni sur l'excellence des produits de ses bonnes carrières.

AVIS. — La Société des meules du bois de la Barre a éprouvé quelques tiraillemens dans son administration, mais qui n'ont influé en rien sur son mode d'opérer, ni sur l'excellence des produits de ses bonnes carrières.

AVIS. — La Société des meules du bois de la Barre a éprouvé quelques tiraillemens dans son administration, mais qui n'ont influé en rien sur son mode d'opérer, ni sur l'excellence des produits de ses bonnes carrières.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, le 17 avril 1841, à une heure de relevée, de QUATRE MAISONS sises à Paris.

La 1re, rue Neuve-Saint-Merry, n° 16, d'un produit de 5,440 fr., mise à prix 80,000 fr. La 2e, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 10, d'un produit de 2,200 fr., mise à prix 25,000 fr. La 3e, rue des Marais-Saint-Germain, n° 9, d'un produit de 4,100 fr., mise à prix 48,000 fr. La 4e, rue Saint-Jacques, n° 133, d'un produit susceptible d'être porté à 2,200 fr., mise à prix 15,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le jeudi 15 avril, à midi. Consistant en armoire, table, chaises, piano, lampes, pendules, commode, etc. Au compt.

Le samedi 17 avril 1841. Consistant en bureau, chaises, commode, secrétaire, armoire, bois, etc. Au compt.

Le lundi 19 avril, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, chaises, tables, bûches, hangar, voitures, etc. Au compt.

Avis divers.

Les actionnaires de la sucrerie royale de la Grèce sont invités à effectuer leur septième versement le 15 du courant, au siège de la société, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

AVIS. — L'ADMINISTRATION DES FASTES DE LA LÉGIION-D'HONNEUR, rue des Saints-Pères, 10, demande de suite plusieurs commis-voyageurs pour la province et pour Paris, pouvant fournir de bons répertoires et un cautionnement de 1,000 francs espèces versées à la caisse. Les appointemens fixes pour la province sont 150 francs par mois et 10 pour 100 de remise sur les souscriptions recueillies.

AVIS. — L'ADMINISTRATION DES FASTES DE LA LÉGIION-D'HONNEUR, rue des Saints-Pères, 10, demande de suite plusieurs commis-voyageurs pour la province et pour Paris, pouvant fournir de bons répertoires et un cautionnement de 1,000 francs espèces versées à la caisse.

Advertisement for 'EAU DE MARS' medicine, featuring an illustration of a bottle and text describing its benefits for various ailments.

Prépare pour la toilette, prévient le renouvellement de la peau, empêche la carie, raffermi les gencives et rend l'haleine parfumée. (MÊMES DÉPÔTS.)

DECES DU 9 AVRIL.

Mme Aquin, rue de Clichy, 7. — M. Marc-Wild, boulevard Poissonnière, 10. — M. Falgot, rue St-Sauveur, 22. — Mme Morin, rue des Vinaigriers, 4. — Mme veuve Orange, rue Quincampoix, 60. — M. Blondeau, rue Auvergne, 26. — Mme veuve Lehmann, rue St-Sebastien, 38. — Mme veuve Arlicau, rue de l'Université, 35. — M. Mauger, rue de l'Aub-St-Antoine, 113.

DU 10 AVRIL.

Mlle Marcelline, rue Miroménil, 6. — Mme Eusebe, rue du Faub.-Saint-Honoré, 110. — Mme Cheneau, avenue des Champs-Élysées, 78. — M. Sampaio, rue de Labruyère, 11. — M. Hennery d'Auribeau, rue Laffitte, 34. — Mme Jacob, place de la Bourse, 27. — M. Gaudard, rue de Valois-Palais-Royal, 2. — M. Roudet, rue Croix-des-Petits-Champs, 41. — M. Rousseau, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 9. — M. Mollin, rue de la Lune, 20. — M. Duckett, rue de la Fidélité, 8. — Mme Causin de Parcy, rue Saint-Antoine, 333. — Mlle Chanveau, rue du Faub.-St-Antoine, 206. — Mme Lescoq, quai de Ormes, 1. — M. Walsh, rue de Lille, 63. — Mlle Lemonnier, rue Cassette, 23. — M. Dubourg, rue de Lancry, 31. — M. Dutricux, rue Madame, 35. — Mme Vaucansant, rue Miroménil, 1. — M. Segurier, rue de la Grande-Traudrairie, 1. — M. de Maleval, boulevard de l'Hôpital, 20.

BOURSE DU 12 AVRIL.

Table with 4 columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. and various market data including bank rates, exchange rates, and commodity prices.

BRETON.

